



Arrêt

**n° 132 462 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20)* », prise le 5 mai 2014.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 juin 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (*annexe 19ter*), en sa qualité d'ascendante à charge d'une ressortissante italienne.

1.3. En date du 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (*annexe 20*)

1.4. Le 4 décembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en sa qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne.

1.5. En date du 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 20 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **04.12.2013**, par :*

(...)

est refusée au motif que :

L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendante à charge.

Motivation en fait : *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, sa carte de séjour pour étranger, son extrait d'acte de naissance, l'acte de naissance de sa fille [C.N.] de nationalité Italie, une attestation d'individualité , une composition de ménage du 14/06/2013 , un indicateur de la situation économique équivalente de la commune de Rimini /Italie du 16/11/2011 , une composition de ménage de la commune de Rimini du 16/03/2012, des contrats de travail à temps partiel de sa fille UE, des virements européens de 11/06/2013 au 8/10/2013 et une composition de ménage du 14/06/2013 , la demande de séjour est refusée.*

En effet, les documents concernant la situation financière de la fille de l'intéressée qui lui ouvre le droit ont été établis à l'étranger et datent de 2011. La personne qui ouvre le droit au séjour n'a apporté (sic.) la preuve qu'elle dispose de ressources suffisantes en Belgique et n'a donc pas démontré qu'elle a la capacité financière de prendre sa mère [E.F.] à charge et de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics belges. Les virements en provenance d'Italie au profit de l'intéressée ne sont pas effectués par la personne qui ouvre le droit au regroupement familial mais par l'époux de l'intéressée [C.A.] de nationalité Tunisie qui réside sans son épouse en Italie. Sachant que l'intéressée est mariée à [C.A.] de nationalité Tunisie, aucun document n'est produit tendant à démontrer que le couple est séparé ou divorcé ni que ce dernier est dépourvu et non susceptible de prendre en charge son épouse. D'après le montant des virements (16.000 Euros, l'époux de l'intéressée a suffisamment la capacité financière de prendre en charge l'intéressée.

Bien que l'intéressée soit porteuse d'un titre de séjour en Italie mentionnant un regroupement familial, toutefois, ce document ne précise pas l'identité de la personne qui ouvre le droit en Italie.

Bien que l'intéressée produise une composition de ménage en Italie où sont repris son époux et sa fille italienne ouvrant le droit au séjour en Belgique, le fait de résider en Italie auprès de ces derniers ne constitue pas une preuve suffisante qu'elle est à charge de ces derniers.

En outre, l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 04/12/2013 est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que ascendante à charge de UE a été refusé à

l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des article (sic.) 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et au (sic.) principe de bonne administration* Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

Elle soutient que la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin ni motivée correctement.

Elle estime en substance que la requérante a démontré les moyens de subsistance de la personne rejointe, qu'elle considère suffisants pour la prendre en charge. Elle soutient qu'elle a déposé deux contrats de travail à temps partiel ainsi que des fiches de paie, démontrant un revenu équivalent à 1620 euros par mois. Elle relève que la fille de la requérante travaille désormais à temps plein depuis le 28 avril 2014 et que ses revenus sont à présent de l'ordre de 1501 euros par mois. Elle souligne également que la personne rejointe a perçu, en 2013, une somme de 14500 euros lors de la cession de son fonds de commerce en Italie et conteste que cet argent ait été envoyé par l'époux de la requérante, comme cela est prétendu par la partie défenderesse.

Elle fait par ailleurs valoir que l'époux de la requérante ne peut pas la prendre en charge dans la mesure où il est lui-même à charge en Italie de son autre fille, qui ne peut prendre en charge ses deux parents. Elle prétend également qu'il ne peut pas être soutenu que le titre de séjour italien, détenu par la requérante, doit mentionner l'identité de la personne rejointe.

Elle estime que les documents déposés par la requérante démontrent qu'elle est démunie et qu'elle dépend réellement de sa fille, à savoir l'acte de naissance délivré par les autorités italiennes, le titre de séjour détenu par la requérante, ainsi que la déclaration de revenus de la personne rejointe. Elle affirme que sa situation financière n'a pas été examinée correctement, la partie défenderesse ayant commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose enfin qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision querellée que la partie défenderesse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale de la requérante, avec sa fille et ses petits-enfants, dont elle s'occupe quand sa fille est au travail.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 40*ter* et 42 de la Loi ainsi que le principe de bonne administration.

Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la requérante a demandé la reconnaissance de son droit de séjour en qualité d'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union, sur la base de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi. Il ressort clairement de cette disposition que l'ascendant d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec celui-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire

applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Il précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves valables du fait qu'au moment de l'introduction de sa demande, ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir à ses besoins et que de ce fait l'aide de sa fille lui était indispensable, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, arguant, « par les documents déposés, la requérante démontre qu'elle est démunie et qu'elle dépend réelle de sa fille, personne rejointe », ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La circonstance que la requérante a produit, à l'appui de sa demande, l'acte de naissance délivré par les autorités italiennes, son titre de séjour italien et la déclaration de revenus de la personne rejointe, n'est également pas de nature à modifier ce constat, eu égard aux considérations qui précèdent.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'au moment de la demande, elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes et, partant, en décidant qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour à ce titre.

3.4. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière de la requérante à l'égard de sa fille rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans les autres développements du moyen unique, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), force est tout d'abord de constater qu'il ressort du dossier administratif, en l'occurrence d'un document intitulé « note de synthèse/séjour » daté du 5 mai 2014 que l'examen sous l'angle de cette disposition a été effectué par la partie défenderesse avant la prise de décision, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante.

Au surplus, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que « l'intéressée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 3.2 et 3.3. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa fille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Quant à sa vie familiale avec ses petits-enfants, à savoir le fait que la requérante s'en occupe quand sa fille est au travail, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cet élément n'a nullement été porté à la connaissance de la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, la circonstance que ceux-ci figurent sur la composition de ménage déposée par la requérante ne pouvant être considérée comme suffisante pour établir ladite vie familiale. Il ne peut dès lors être reproché à celle-ci de n'y avoir eu égard, lors de la prise de la décision querellée.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE